



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion: TVA

Question écrite n° 7668

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les problemes engendres dans les departements d'outre-mer, et plus particulierement la Reunion, par la non-application de l'abaissement de la TVA decide par la loi de finances pour 1989 a ces departements, alors que l'abaissement s'applique a la Corse egalement soumise a un regime specifique. S'il est vrai que la situation corse n'est pas en tout point comparable a celle des DOM, il lui indique cependant que les decisions de la loi de finances sont de nature a accroitre la tension sur les remunerations et a augmenter le differentiel d'inflation avec la metropole. Il lui rappelle par ailleurs que des adaptations de la fiscalite indirecte devront avoir lieu dans un avenir proche, mais il lui exprime son souci de voir toute modification du regime de TVA applicable localement assortie de garanties devant eviter une baisse des apports financiers au profit des collectivites locales ainsi que des repercussions sur l'octroi de mer. En vue de la concertation qu'il est prevu d'organiser au sujet d'une reforme de l'octroi de mer, il lui demande ce qu'il prévoit en la matiere pour trouver une solution a ces problemes basee sur l'interactivite de ces deux specificites (octroi de mer et TVA reduite) a la veille du grand defi europeen. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer le calendrier de la mise en oeuvre de la concertation prevue et des reformes a accomplir.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9-1 de la loi de finances pour 1989 a ramene de 3,5 p 100 a 2,10 p 100 le taux reduit de la taxe sur la valeur ajoutee dans les departements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Reunion. L'abaissement de ce taux, qui a ete proportionnellement plus important que celui du taux reduit metropolitain devrait avoir un effet favorable sur le niveau des prix des produits de consommation courante et de premiere necessite. Le taux majore de 14 p 100 n'a pas ete modifie des lors qu'il est inferieur de moitie a celui des departements metropolitains et au taux normal de 18,6 p 100 applique dans ces departements. Sur un plan plus general, le niveau des taux de la taxe sur la valeur ajoutee dans les departements d'outre-mer ne peut etre examine independamment du droit d'octroi de mer. La Commission des communautes europeennes a presente au mois de decembre 1988 un projet de programme d'options specifiques a l'eloignement et a l'insularite des departements francais d'outre-mer (Poseidom). Ce projet comporte une proposition d'evolution de l'octroi de mer pour respecter les principes essentiels du Traite de Rome. Il reconnait a l'octroi de mer le caractere de ressource budgetaire permanente des collectivites locales et preserve la competence de celles-ci pour la fixation du taux d'imposition. Il ne prévoit pas d'harmoniser le regime de taxe sur la valeur ajoutee applicable dans les departements d'outre-mer avec celui de la metropole. Selon la proposition de la commission, le nouveau regime de l'octroi de mer devrait s'appliquer au plus tard le 31 decembre 1992. L'examen de ce projet en concertation avec les elus locaux sera entrepris dans les toutes prochaines semaines. Ceux-ci seront egalement invites a participer a des reunions de travail avec la Commission des communautes europeennes.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7668

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 11